

Commune de Mauges-sur-Loire

Délibération N°DL_2026_09_028

L'an deux mille vingt six, le vingt quatre septembre à 20H00, le Conseil Municipal de la commune de Mauges-sur-Loire s'est réuni Salle BELISA, rue des charmillles sur la commune déléguée de BEAUSSE sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Gilles PITON, Maire de la commune de Mauges-sur-Loire, vendredi 18 septembre 2026.

Étaient présents, Mesdames et Messieurs :

Gilles PITON, Josseline LHOMMEAU, Fabien JOLIVET, Marie-Christine GUIBERTEAU, Albert COIFFARD, Isabelle BUREAU, Jacques DE MAISONNEUVE, Laetitia NAUD, Guillaume BODIN, Sandra BELLANGER, Narciso VILACA, Valéry DUBILLOT, Marie LE GAL, Angéline RICHOU, Luc CHAUVIN, Gaëtane GABORY, Vivien TUFFREAU, Marie DE BARROS, Nadège MOREAU, Guy CAILLAULT, Yannick BENOIST, Anita ROBICHON, Yves PLUMEJEAU, Jean-Claude BELLICAUD, Jean-François ALLARD, Françoise COUTAULT, Marie-Béatrice MORISSEAU, Jacky COURANT, Stéphane COULON, Isabelle VATELOT, Stéphane BIDET, Philippe BOURSIER, Samuel BELANGER, Frédéric DOUGE, Sophie DEMANGE, Virginie PELISSIER, Karen BULTEAU, Céline MOREAU, Séverine MORINEAU, Sophie BECHEREAU, Aurélien LETOURNEAU, Anne-Françoise CADIOT OGER, Guillaume MOREL, Jean-René GRASSET, Isabelle MONFRAY, Bruno CHAUVIGNE, Ariel YARIV, Sandrine LE GALL, Nicolas LE LABOURIER, Magalie ALLAIRE, David MAINGUY, Gaël BEDUNEAU

Étaient excusés, Mesdames et Messieurs :

Stéphane BESNIER pouvoir à Guy CAILLAULT
Richard DAVID pouvoir à Yves PLUMEJEAU
Sylvia BENETEAU pouvoir à Gaëtane GABORY
Christelle TREMBLAY pouvoir à Nadège MOREAU
Ingrid MASSE pouvoir à Jean-Claude BELLICAUD
Stéphanie OGER pouvoir à Virginie PELISSIER
Adrien ALLARD pouvoir à Angéline RICHOU
Timothée DEBRARD pouvoir à Isabelle BUREAU
Mathéo GOURDON pouvoir à Marie DE BARROS
Lydia MUSSET pouvoir à Gaël BEDUNEAU
Arlette BURGEVIN pouvoir à Isabelle MONFRAY

Étaient absents, Mesdames et Messieurs :

Anne-Valérie MOITA FERNANDES, Hélène MARCHAND

Madame Marie-Béatrice MORISSEAU a été désignée secrétaire de séance.

ATTRIBUTION DE L AVANTAGE EN NATURE REPAS

Madame M. DE BARROS, adjointe en charge des Ressources Humaines, rappelle qu'une délibération relative aux modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature « repas » pour le personnel de Mauges-sur-Loire a été prise lors du Conseil Municipal du 5 mars 2026.

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé.

Aux termes de l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale, ils constituent, en tant que tels, des éléments de rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à des cotisations.

Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire. La réglementation de cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale : les modalités d'attribution de ces avantages doivent faire l'objet d'une délibération.

Tous les agents sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public ou de droit privé (contrats aidés, apprentis...).

Concrètement, les repas sont préparés et fournis par la collectivité pour les agents concernés, qui prennent leur repas sur place au sein de leur structure. Ces repas ne sont pas financés par les agents. Toutefois, comme indiqué précédemment, ils donnent lieu à des cotisations et la valeur de ces avantages en nature est intégrée dans le revenu imposable des agents concernés. A titre d'information, pour l'année 2026, le montant forfaitaire de l'avantage en nature repas pour l'année 2026 est fixé à 5,50 € par repas. Le montant attribué aux agents dépendra de la valeur forfaitaire en vigueur à la date de l'attribution de cet avantage en nature.

Compte tenu des missions qui leur sont confiées et des contraintes en résultant, la collectivité attribue actuellement cet avantage à certains agents : agents d'entretien des locaux en restauration scolaire, agents de service de repas et ATSEM.

Il est proposé d'élargir l'attribution de cet avantage en nature à certains postes, à savoir :

- éducateurs(rices) de jeunes enfants
- auxiliaires de puériculture
- accompagnant(es) éducatif petite enfance
- cuisinier(ères)

Cet avantage en nature sera également accordé individuellement aux agents qui seront recrutés ou amener à exercer leurs fonctions au sein de la commune de Mauges-sur-Loire, sur des emplois permanents ou non permanents en vertu des articles L332-8 à L332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Un état mensuel nominatif est établi chaque mois et joint aux mandats relatifs à la paie.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale,

VU le Code des Impôts,

VU l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations sociales,

VU la circulaire interministérielle DSS/DFSS/5B/2003/07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre et à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et des frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale,

VU la circulaire ministérielle du 19 août 2005 ;

VU le bulletin officiel des Impôts n°10 du 3 février 2012 ;

VU la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

CONSIDERANT l'avis favorable du bureau municipal du 10 septembre 2026 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à :

Oui	62
Non	0
Abstention	0
Non comptabilisé	1
Total	62

DÉCIDE DE :

- Approuver les modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature - repas pour le personnel de la commune de Mauges-sur-Loire.
- Décider d'appliquer la valeur forfaitaire en vigueur.
- Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette délibération.
- Charger Monsieur le Maire, ou son représentant, à notifier cette délibération à chaque agent concerné par cet avantage en nature – repas.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux, qui commencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou, à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

*Nombre de conseillers : 65
Nombre de présents : 52
Nombre de votants : 62
(dont 11 pouvoirs)*

Signé le 25 septembre 2026
Le Maire
Gilles PITON